

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

**VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)
J0P 1B0**



Règlement n° 335.5

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 335 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE
DU CONSEIL DE LA VILLE DE COTEAU-DU-LAC

CERTIFICAT DE PUBLICATON

AVIS DE MOTION	12 janvier 2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	9 février 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
AVIS PUBLIC PROMULGATION	

RÈGLEMENT N° 335.5

Règlement modifiant le règlement n° 335 relatif à la régie interne
du conseil de la Ville de Coteau-du-Lac

CONSIDÉRANT l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* qui permet au conseil de faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le **maintien de l'ordre durant ses séances**;

CONSIDÉRANT **QU'**en vertu de l'article 366 de la *Loi sur les cités et villes*, **la modification d'un règlement ne peut se faire** que par un autre règlement.;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Coteau-du-Lac désire amendé le règlement n° 335 afin de permettre l'enregistrement des séances du conseil en établissant des règles de conduite;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2021, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 9 février 2021 **et que l'objet du** règlement et sa portée ont été présentés au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE :

LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA PARTIE I – DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

2.1 Le 2^e alinéa de l'article 2.3 est remplacé pour se lire comme suit :

« Ces documents sont versés au répertoire de la séance le plus tôt possible et, conformément au paragraphe 2.2, un courriel est transmis aux membres du conseil le vendredi précédent la séance, indiquant qu'un **projet de procès-verbal** et les **documents s'y rapportant sont disponibles pour lecture** ».

2.2 L'article 2.4 est remplacé pour se lire comme suit :

« **Deux** séances préparatoires, communément appelée « **plénière** » est tenue le mardi de la semaine avant et le lundi précédent la tenue de la séance ordinaire, et ce, afin de permettre au **Conseil d'obtenir des précisions concernant les points portés à l'ordre du jour**.

ARTICLE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA PARTIE VI – APPAREIL D'ENREGISTREMENT

1.1 **Le titre de l'article 14 « INTERDICTION » est supprimé et remplacé par « ENREGISTREMENT DES SÉANCES».**

1.2 **L'article 14.1 et 14.2 sont remplacé pour se lirent comme suit :**

14.1 **Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibé.**

Toutefois, les représentants de médias peuvent, après s'être enregistré au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance du conseil auprès du Service des communications de la Ville, en précisant son nom, son occupation, la date de la séance visée et le type d'appareil qu'il entent utiliser. Le représentant doit également signer un document à l'effet qu'il s'engage à respecter la Politique de captation des séances du conseil.

Pour les fins du présent article, est un représentant des médias, la personne qui détient une carte de presse en vigueur, délivrée par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec.

14.2 **L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci-dessus indiqués.**

1.3 **Ajout des articles suivantes à la suite de l'article 14.2, pour se lire comme suit :**

14.3 **Les enregistrements audio ou vidéo des séances du conseil sont prise en charge par la Ville et diffusés sur son site Internet afin que toute personne puisse en prendre connaissance.**

Lorsqu'une séance fait l'objet d'un enregistrement autorisé en vertu de la présente, une mention en est faite lors de l'ouverture de la séance par le président de l'assemblée.

14.4 **Les enregistrements des séances du conseil sont soumis par les conditions décrites à la « Politique de captation des événements municipaux de la Ville de Coteau-du-Lac » jointe en annexe au présent règlement.**

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Coteau-du-Lac, ce 9^e jour du mois de février 2021

(s) Andrée Brosseau

Andrée Brosseau, Mairesse

(s) Karina Verdon

Karina Verdon, directrice générale et greffière

DÉPÔT DU PROJET

ANNEXE



POLITIQUE DE CAPTATION **D'UN** ÉVÉNEMENT MUNICIPAL
DE LA VILLE DE COTEAU-DU-LAC

Date d'adoption :	9 février 2021
# résolution :	26-02-2021
Date de révision	

- ATTENDU la nature publique de plusieurs événements municipaux dont les séances du conseil;
- ATTENDU QUE le conseil souhaite principalement, par souci **d'accommodement**, rendre les séances accessibles afin de permettre un visionnement à **distance, en direct sur un site d'hébergement de vidéos** ou en différé;
- ATTENDU QUE la Ville ne **s'engage** pas, ni ne garantit la captation de chaque événement municipal, ni la captation intégrale de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé :

D'adopter la politique de captation des événements municipaux de la Ville de Coteau-du-Lac laquelle prévoit :

Table des matières

Article 1.	Objectif de la politique
Article 2.	Définitions
Article 3.	Service responsable
Article 4.	Divulcation de la captation
Article 5.	Aires de non captation
Article 6.	Diffusion en direct de la captation
Article 7.	Interruption ou arrêt de la captation
Article 8.	Durée de la captation

- Article 9. Édition de la captation
- Article 10. **Document officiel lors de la captation d'une séance ou d'une consultation publique**
- Article 11. Conservation et accessibilité de toute captation
- Article 12. Droit d'auteur et non reproduction
- Article 13. **Absence d'engagement ou de garantie de captation**

ARTICLE 1 Objectif de la politique

L'objectif principal de la présente politique est de prévoir les règles et les conditions générales dans lesquelles toute captation d'un événement municipal doit être effectuée.

ARTICLE 2. Définitions

Dans la présente politique, les expressions ou les mots ci-dessous ont la signification suivante, sauf si le contexte exige un sens différent :

[1.] CAPTATION : **tout enregistrement par quelque procédé que ce soit d'une** séance du conseil;

[2.] ÉVÉNEMENT MUNICIPAL : une séance du conseil, une consultation publique exigée par une loi, une **session d'information réalisée à l'initiative de la Ville ou tout autre événement** municipal;

[3.] PRÉSIDENT : le maire, le maire suppléant ou toute personne qui **préside l'événement** municipal;

[4.] **SITE D'HÉBERGEMENT DE VIDÉOS** : le site d'un tiers qui permet, sur ses serveurs, d'héberger des vidéos et de les diffuser en direct.

ARTICLE 3. Service responsable

Le Service des communications est responsable de l'application de la présente politique et, conséquemment, de la captation.

ARTICLE 4. Divulcation de la captation

Au début de chaque événement municipal où est effectuée une captation, le président divulgue celle-ci.

De plus, des affiches informant de la captation sont **visibles à l'extérieur et à l'intérieur du lieu où se tient l'événement municipal capté.**

ARTICLE 5. Aires de non captation

À l'occasion de toute captation, des aires de non captation (angles morts) sont prévues et identifiées au bénéfice des personnes ne souhaitant pas être visibles dans la captation.

ARTICLE 6. Diffusion en direct de la captation

Toute captation est diffusée seulement par la Ville **sur un site d'hébergement de vidéos de manière à atteindre l'objectif de la présente** politique.

ARTICLE 7. Interruption ou arrêt de la captation

Le président peut, à sa discrétion, faire interrompre ou arrêter de la captation, et ce, notamment pour les motifs suivants :

- [1.] la **captation nuit ou empêche le bon déroulement de l'événement municipal;**
- [2.] une personne trouble la paix, le bon ordre et le décorum;
- [3.] **la captation permettrait la diffusion d'une information confidentielle selon la loi;**
- [4.] la captation permettrait **à une personne vraisemblablement âgée de moins de 14 ans d'être identifiée sans le consentement de la personne exerçant l'autorité parentale à son égard.**

En cas de doute sur les directives du président, la personne chargée de la captation dirige et maintient la caméra sur le président.

ARTICLE 8. Durée de la captation

Dans le cas d'une séance du conseil ou d'une consultation publique exigée par la loi, la captation commence à l'ouverture officielle et se termine à la fermeture officielle.

Dans les autres cas, la captation dure le temps établi par le président.

ARTICLE 9. Édition de la captation

Une fois la captation effectuée, avant ou après son intégration au site Internet de la Ville, le service responsable peut en éditer le contenu notamment pour tout motif prévu à la loi et pour les raisons suivantes :

- [1.] des informations confidentielles ont été captées par inadvertances;
- [2.] des **propos diffamatoires ou des injures ont été proférés. Le motif de l'édition est mentionné dans la version accessible.**

ARTICLE 10. Document officiel lors de la captation d'une séance ou d'une consultation publique

Seul le procès-verbal dressé et approuvé conformément à la *Loi sur les cités et villes*, RLRO c. C-19, est un **document officiel faisant preuve de son contenu et déposé aux archives municipales. D'ailleurs, il constitue un acte authentique au sens du Code civil du Québec.**

La même conclusion s'applique à tout procès-verbal dressé à la suite d'une consultation exigée par la loi.

ARTICLE 11. Conservation et accessibilité de toute captation

Toute captation est accessible, sans frais, sur le site Internet de la Ville pour le **reste de l'année civile où elle a été effectuée. Après cette période, elle est conservée jusqu'au vendredi précédent le premier dimanche de novembre d'une élection générale.**

La captation est ajoutée au site Internet de la Ville dans les trois (3) jours suivant l'événement municipal capté.

ARTICLE 12. Droit d'auteur et non reproduction

La Ville conserve tous ces droits d'auteur à l'égard de toute captation.

Nul ne peut reproduire, rediffuser, modifier, altérer ou utiliser de manière inappropriée toute captation de la Ville sans avoir, au préalable et par écrit, obtenu l'autorisation de celle-ci.

ARTICLE 13. **Absence d'engagement ou de garantie de captation**

La Ville ni ne s'engage, ni ne garantit la captation d'aucun événement municipal.

DONNÉE, ce 9^e jours du mois de février 2021.

(s) Andrée Brosseau

Andrée Brosseau, mairesse

(s) Karina Verdon

Karina Verdon, directrice générale et greffière